



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du Pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-19
21/12/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2018-543 du 24/07/2018 : Indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes au titre de l'année 2017.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Services déconcentrés
Établissements d'enseignement technique et supérieur agricole
Pour information : RAPS - Organisations syndicales

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes pour l'année 2018.

Textes de référence : Décret n° 92-681 du 20/07/1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes public ;
Arrêté du 28/05/1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité responsabilité susceptible d'être

allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Les directeurs d'EPLEFPA, d'établissement supérieur agricole et, le cas échéant, les chefs de service, dont la structure dispose d'une ou plusieurs régies d'avance et de recette, sont invités à faire connaître le nom du ou des agents qui ont assumé cette fonction entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 au moyen du certificat administratif ci-joint (1 par régisseur).

Ce recensement a pour objet de permettre le versement de l'indemnité de régisseur pour les agents dont le corps n'a pas adhéré au RIFSEEP.

En effet, le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité.

Il est rappelé que les agents appartenant à des corps bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Le certificat administratif annuel est à renvoyer, **avant le 20 janvier 2019**, par voie électronique à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION Secrétariat Général Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération</p> <p style="text-align: center;">A l'attention de Monsieur Stéphane MAHIEUX</p> <p style="text-align: center;">78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">stephane.mahieux@agriculture.gouv.fr</p>
--

Le BPREM reste à votre disposition pour toute question à ce sujet.

La Sous-directrice de la gestion des Carrières
et de la Rémunération

Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE 1

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Service :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

ANNEE 2018

REGIE DE RECETTES

Nom, prénom du régisseur :

N° INSEE :

N° agent :

Grade :

Montant annuel des recettes encaissées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 : _____
euros

Montant moyen mensuel : _____ euros

REGIE D'AVANCES

Nom, prénom du régisseur :

N° INSEE :

N° agent :

Grade :

Montant de l'avance consentie en 2018 : _____ euros

A _____, le _____ 20

Signature du Chef de Service

Il est rappelé que l'indemnité de responsabilités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes est incompatible avec le RIFSEEP.